

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAUSSADE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 964
du P.R 0+000 au P.R 0+780

en agglomération

et sur la route départementale n° 76
du P.R. 4+761 au P.R. 7+976

hors agglomération

sur le territoire des communes de CAUSSADE et de SAINT CIRQ

A.D. n° 2019/~~649~~
A.M. n° AM 2019.04.119

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Caussade,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise BAYOL TP demeurant 822 route du Treilhou 82300 Caussade, intervenant pour le compte du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Cande-Aveyron (SIEACA), en date du 18 mars 2019,

VU la demande présentée par la commune de Caussade lors de la réunion du 14 mars 2019,

VU l'avis du Maire de la commune de Montricoux en date du 16 avril 2019

VU l'avis du Maire de la commune de Septfonds en date du 19 avril 2019

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du réseau d'eau potable, du réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que l'aménagement des trottoirs, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 964, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+780, sur le territoire de la commune de CAUSSADE, en agglomération.

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC sera réglementée sur la route départementale n° 76, dans sa section comprise entre le PR 4+761 et le PR 7+976, sur le territoire de la commune de SAINT CIRQ, hors agglomération,

pendant la période courant du 06 mai jusqu'au 14 août 2019, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 964, entre le PR 0+000 et le PR 0+780.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 964, du PR 0+780 au PR 11+418
- RD n° 958, du PR 41+198 au PR 27+874
- RD n° 5, du PR 7+231 au PR 0+000
- RD n° 926, du PR 7+964 au PR 0+244

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés sur la RD n° 964 les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 0+780 au chantier en venant de Montricoux.

Article 4

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC sera interdite sur la route départementale n° 76, entre le PR 4+761 et le PR 7+976.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés sur la RD n° 76 les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de transports scolaires et des véhicules de la Poste.

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint Antonin-Noble-Val

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Caussade,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme le Maire de la Commune de Montricoux,
- M. le Maire de la Commune de Septfonds,
- M. le Maire de la Commune de St Cirq,
- M. le Maire de la Commune de Monteils,
- M. le président du SIEACA,
- M. le directeur de l'entreprise BAYOL TP,

- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Caussade,
le 23/04/2019

le maire,



Le Maire

Gérard HEBRARD

A Montauban,
le 25 AVR. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel BISTOUILLER

Vers RODEZ

